

COMMUNE DE MAING

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
PLACE CUVELIER, RUE DU PÈRE DELATER ET RUE RUCART
POUR L'ORGANISATION D'UN BAL POPULAIRE ET L'EMBRASEMENT D'UN FEU DE JOIE
LE 14 JUILLET 2025**

Le Maire de la commune de MAING,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-5 et R 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

Vu l'organisation par la municipalité de Maing d'une manifestation le lundi 14 juillet 2025 avec un bal populaire suivi d'un feu de joie, sur la place Pierre Cuvelier,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques,

ARRÊTE

Article 1 : La manifestation comprenant un bal populaire suivi d'un feu de joie est autorisée sur la place Pierre Cuvelier le lundi 14 juillet 2025 à partir de 19 h 00 jusque 2 h 00 le mardi 15 juillet 2025.

Article 2 : Pour la bonne organisation de la manifestation, les restrictions sont les suivantes :

- la circulation de tous les véhicules est interdite place Pierre Cuvelier, rue du Père Delater et rue Léon Rucart du n° 5 à l'intersection avec la rue de l'Abbé Delbecque, le lundi 14 juillet 2025 à partir de 10 h 00 jusqu'à 2 h 00 le mardi 15 juillet 2025 ou jusqu'à la fin de la manifestation ;
- une déviation sera mise en place par la résidence Léon Rucart ;
- le stationnement des véhicules est interdit sur la place Pierre Cuvelier et rue du Père Delater du n° 1 au n° 15, à partir du lundi 14 juillet 2025 à 7 h 00 et ce jusqu'à la fin de la manifestation,.

Article 3 : Le feu de joie étant considéré comme feu de plein air, le brûlage pourra se faire dans les conditions de sécurité afin de prévenir tout risque dus à l'exposition du feu, sous réserve des conditions météorologiques.

Article 4 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées aux usagers par une signalisation routière conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967.

Article 5 : Les véhicules en infraction considérés en stationnement gênant (R 417-10, dernier alinéa du code de la route) seront enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Ceux-ci seront poursuivis conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information et exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Commissaire Divisionnaire de Police,
- Au responsable du centre de secours de Valenciennes,
- M. le Brigadier chef principal de police municipale.

Fait à MAING, le 7 juillet 2025.



P°/Le Maire,
L'Adjointe déléguée,

C. COLLET